

Nouveaux Statuts de l'association « Confiance Partage »

TITRE I : Constitution – Objet – Siège – Durée de l'Association

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « **Confiance Partage** »

Cette association est régie par les présents statuts.

Elle est inscrite à [la Préfecture du Rhône Direction de la citoyenneté et de l'environnement à LYON 69000 FRANCE ; cette association est enregistrée au Répertoire National des Associations \(RNA\) sous la référence W691074749.](#)

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser les partages entre personnes de tous âges et de toutes conditions sur des sujets de vie, et ce, quelle que soit leur conviction religieuse, politique ou philosophique. Elle entend donner une interprétation de compréhension du réel.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action sont en premier lieu la tenue à jour d'un site Internet, et d'un blog public qui lui est lié. Ce site est notamment et principalement le lieu de toute information concernant l'association.

Le lieu du siège est établi comme base de concentration et de diffusion de l'information.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif ou politique.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé chez Monsieur DUPARCHY Didier 6 Place Du Griffes
30900 NIMES

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition

Article 6 : Membres

L'association se compose seulement de membres d'administration. Ils peuvent être de 2 à 12 membres.

Ils participent directement à la gestion de l'association.

Le conseil d'administration publie la liste des membres sur le site.

Article 7 : Cotisations

L'adhésion est gratuite.

Article 8 : Agrément des membres

L'admission à l'association n'est possible que par présentation par un membre d'administration déjà nommé.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- 3) Par désintérêt des activités de l'Association (un an sans donner de nouvelles par exemple)
- 4) Par exclusion prononcée par la majorité absolue des autres membres d'administration pour motif grave, comme le non-respect des statuts. En cas d'exclusion, la personne concernée peut introduire un recours auprès du Président de l'Association,

TITRE III : Administration – Fonctionnement

Article 10 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par les membres d'administration.

Article 11 : Bureau

Les membres d'administration choisissent parmi eux :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(ère)
- Un(e) Secrétaire

Ils sont élus chaque année. La majorité retenue est celle des membres présents. Les membres sortants sont rééligibles.

Le(la) Président(e) représente l'association et exerce tous les droits requis par l'exécution de son mandat. Il(elle) peut déléguer une partie de ses pouvoirs à tout autre membre.

Le(la) Secrétaire tient les registres des délibérations du conseil d'administration, et des assemblées générales. D'une façon générale, il(elle) assure le secrétariat de l'Association.

Le(la) Trésorier(ère) assure le suivi et le contrôle de la gestion financière de l'Association.

TITRE IV : Assemblées Générales

Article 12 : Composition des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont formées par tous les membres. Au besoin et afin de limiter les frais, une retransmission de l'assemblée peut être assurée.

Il n'est pas possible de voter par procuration.

Article 13 : Convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués avec l'ordre du jour environ trois semaines avant la date.

Article 14 : Fonctionnement des Assemblées Générales

L'ordre du jour est fixé par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. Toutes les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés du(de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire.

1. L'Assemblée Générale ordinaire :

- Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- Entend les rapports sur la gestion de l'Association
- Entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association
- Se prononce sur les comptes de l'exercice clos

- o Fixe les orientations et le budget de l'exercice suivant

Le quorum exigé est de la moitié des membres actifs d'administration présents. À défaut de quorum, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours, où les décisions seront prises à la majorité des membres présents, quel que soit leur nombre.

La règle de majorité est celle de la majorité simple

2. L'Assemblée Générale extraordinaire :

- o Délibère sur les sujets qui mettent en cause l'association et notamment toutes les questions relatives aux présents statuts.

Le quorum est le même qu'en Assemblée Générale ordinaire.

La règle de majorité est celle des deux tiers.

TITRE V : Ressources de l'Association – Comptabilité

Article 15 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- o Du produit du livre et autres,
- o Des libéralités, dons et legs.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Un compte bancaire spécifique est ouvert.

TITRE VI : Modification des statuts – Dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration et par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions définies aux articles du titre IV.

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre la moitié plus un de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.


Article 19 : Dévolution de l'actif et du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations humanitaires ou poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 20 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à SÉLESTAT 67600 le samedi 16 décembre 2023.

Noms, Prénoms et Signatures du(de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire :

André François Bruno
KRIEGER BELGROUW


NICH. KRIEGER BELGROUW
